

N°DBCA-2019-093

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
3
- Votants :
3

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**PROTECTION SOCIALE
ATTRIBUTION DU CONTRAT PREVOYANCE**

Le 14 novembre 2019, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 29 octobre 2019, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Philippe LEROY, 3^{ème} Vice-Président

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,*
- *la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2,*
- *le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,*
- *la délibération n°DBCA-2019-060 du 03 juillet 2019 portant choix de la procédure et autorisations dans le cadre de la protection sociale,*
- *la délibération du conseil d'administration n° 2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau,*
- *le rapport d'analyses des offres du cabinet ACE CONSULTANT.*

*

**

Conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents souscrivent.

Sont éligibles, au titre du risque prévoyance (*risques liés à l'incapacité, l'invalidité et au décès*), les contrats et règlements répondant à des critères sociaux de solidarité proposés par des mutuelles, des institutions de prévoyance et des entreprises d'assurance légalement établies en France.

Par délibération du 03 juillet 2019, prise après avis du Comité technique réuni à la même date, le Président du Conseil d'administration a été autorisé à lancer une procédure de mise en concurrence en vue de souscrire une convention de participation pour couvrir le risque prévoyance.

La consultation a été effectuée du 29 juillet 2019 au 16 septembre 2019 12h. Cinq offres ont été transmises et validées.

Conformément à l'article 18 du décret n°2011-1474, « *la collectivité territoriale ou l'établissement public, fonde son choix, par délibération, après avis du comité technique, sur les principes de solidarité et sur les critères suivants :*

1° Le rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé ;

2° Le degré effectif de solidarité entre les adhérents ou les souscripteurs, intergénérationnelle, en fonction de la rémunération et, pour le risque « santé », familiale ;

3° La maîtrise financière du dispositif ;

4° Les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques ;

5° Tout autre critère objectif respectant l'obligation de transparence et de non-discrimination, adapté à la couverture de la population intéressée. »

Sur la base du cahier des charges tenant compte de ces critères, les cinq candidats ont proposé une offre dont la synthèse est jointe en annexe de ce rapport.

Au regard de ces offres et à l'appui du rapport d'analyse effectué par le cabinet ACE CONSULTANT, l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères pondérés émane de la MNT que ce soit avec la solution de base ou les variantes. Le ratio prestations/cotisations/qualité de service est d'un excellent niveau pour ce candidat le mieux-disant.

En effet, la MNT propose notamment, un gel des taux de cotisations pendant une période de 4 ans et aucune possibilité de résiliation du contrat pendant cette même période. Les éventuelles augmentations de taux de cotisations au-delà des quatre ans seront limitées à 5 % par an.

Considérant l'ensemble des éléments fournis et à la suite des réunions de travail des 11 et 28 octobre 2019 associant les représentants du personnel, le Président propose d'attribuer le contrat prévoyance à :

- La **Mutuelle Nationale Territoriale** (MNT), dont le siège social est situé 04 rue d'Athènes 75009 PARIS, n° SIREN 775 678 584

*

**

Les avis suivants ont été recueillis :

- le comité technique du Sdis, lors de sa séance du 14 novembre 2019 :

- pour le collège des représentants de l'administration, un avis favorable a été émis à l'unanimité à l'attribution du contrat de prévoyance à la Mutuelle Nationale Territoriale ;
- pour le collège des représentants du personnel, un avis favorable a été émis à l'unanimité à l'attribution du contrat de prévoyance à la Mutuelle Nationale Territoriale.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité l'attribution du contrat de prévoyance à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20191115-DBCA-2019-093-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/11/2019

Affichage : 18/11/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER